

République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE RIEZ

Communauté
de Communes du

"PAYS DE SAINT-GILLES-
CROIX-DE-VIE"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :
47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 42

DELIBERATION
n° 2020 - 5 - 24

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

de la Communauté de Communes du
"Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie"

Séance du 24 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le 24 septembre, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 17 septembre, s'est réuni à la salle du golf du Pays de Saint Gilles Croix de Vie à l'Aiguillon sur Vie, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET, Frédéric FOUQUET, Céline DELOMME, Thierry BIRON, Dominique MALARY, Michel REMAUD, Nathalie JAN, Philippe MOREAU, Catherine GALAND, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, André MENUET, Muriel HABERT, Laurent REIGNIEZ, Laurent DURANTEAU, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, Dominique SIONNEAU, François BLANCHET, Denise RENAUD, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAudeau, Béatrice JUSTIN, Jérôme MESNARD, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Stéphane GAUTRONNEAU, Chantal GREAU, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Alain MAHIET, Evelyne CHAUVEL, Valérie VECCHI, Jean SOYER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires absents et excusés : Christian PRAUD, Christophe CHABOT, Thierry FAVREAU, Christine BERNARD, Laurent BOUDELIER

Pouvoirs : Christophe CHABOT à Frédéric FOUQUET / Thierry FAVREAU à Michel REMAUD / Christine BERNARD à Laurent DURANTEAU

Madame Muriel HABERT est désignée secrétaire de séance.

Mise en place du RIFSEEP

Un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) et a été progressivement transposé aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Il remplace la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés et les administrateurs, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs en chef et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

L'instauration du RIFSEEP dans la collectivité suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;
Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
 - ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
 - ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit
 - ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
 - ✓ l'indemnité pour travail dominical régulier
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.).

1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;
- **technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;
- **sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement définit ses propres critères.

A. Les critères retenus :

- L'encadrement, le pilotage et la coordination,
- Expertise et technicité nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Les sujétions particulières.

B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes :

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le groupe 1 étant le plus exigeant. Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

Ce montant maximal est déterminé dans les tableaux ci-après.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

Le versement sera effectué en deux fractions en juin et décembre suite à l'entretien professionnel.

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

Classement des emplois par groupe et détermination des montants maximaux d'IFSE et de CIA

Filière Administrative :

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Emplois fonctionnels, chef de service	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Chef de service adjoint ou fonction nécessitant une expertise	32 130 €	5 570 €
Groupe 3	Agent exerçant des fonctions nécessitant une sujétion particulière	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	Agent polyvalent	20 400 €	3 600 €

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef de service ou mission nécessitant une expertise	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Chef de service adjoint, Agent exerçant des fonctions nécessitant une sujétion particulière	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Agent polyvalent	14 650 €	1 995 €

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef de service, Chef de service adjoint, Fonction nécessitant une expertise, Fonction nécessitant une sujétion particulière	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent polyvalent	10 800 €	1 200 €

Filière Technique :

Catégorie A

Ingénieurs en chef territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Emplois fonctionnels, chef de service	57 120 €	10 080 €
Groupe 2	Chef de service adjoint ou fonction nécessitant une expertise	49 980 €	8 820 €
Groupe 3	Agent exerçant des fonctions nécessitant une sujétion particulière	46 920 €	8 280 €
Groupe 4	Agent polyvalent	42 330 €	7 470 €

Ingénieurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Emplois fonctionnels, chef de service	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Chef de service adjoint ou fonction nécessitant une expertise	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Agent polyvalent	25 500 €	4 500 €

Catégorie B

Techniciens territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	chef de service	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Chef de service adjoint ou fonction nécessitant une expertise	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Agent polyvalent	14 650 €	1 995 €

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef de service, Chef de service adjoint, Fonction nécessitant une expertise, Fonction nécessitant une sujétion particulière	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent polyvalent	10 800 €	1 200 €

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef de service, Chef de service adjoint, Fonction nécessitant une expertise, Fonction nécessitant une sujétion particulière	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent polyvalent	10 800 €	1 200 €

Filière Animation :

Catégorie B

Animateurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef de service ou mission nécessitant une expertise	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Chef de service adjoint, Agent exerçant des fonctions nécessitant une sujétion particulière	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Agent polyvalent	14 650 €	1 995 €

Catégorie C

Adjoints d'animation territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef de service, Chef de service adjoint, Fonction nécessitant une expertise, Fonction nécessitant une sujétion particulière	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent polyvalent	10 800 €	1 200 €

Filière Sportive :**Catégorie A**

Conseillers territoriaux des APS

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef de service ou mission nécessitant une expertise	25 500 €	4 500 €
Groupe 2	Chef de service adjoint, Agent exerçant des fonctions nécessitant une sujétion particulière	20 400 €	3 600 €

Catégorie B

Educateurs des APS territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef de service ou mission nécessitant une expertise	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Chef de service adjoint, Agent exerçant des fonctions nécessitant une sujétion particulière	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Agent polyvalent	14 650 €	1 995 €

Catégorie C

Opérateurs des APS territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef de service, Chef de service adjoint, Fonction nécessitant une expertise, Fonction nécessitant une sujétion particulière	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent polyvalent	10 800 €	1 200 €

Filière médico-sociale :**Catégorie A**

Educatrices de jeunes enfants

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef de service ou mission nécessitant une expertise	14 000 €	1 680 €
Groupe 2	Chef de service adjoint, Agent exerçant des fonctions nécessitant une sujétion particulière	13 500 €	1 620 €
Groupe 3	Agent polyvalent	13 000 €	1 560 €

Médecins territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef de service ou mission nécessitant une expertise	43 180 €	7 620 €
Groupe 2	Chef de service adjoint, Agent exerçant des fonctions nécessitant une sujétion particulière	38 250 €	6 750 €
Groupe 3	Agent polyvalent	29 495 €	5 205 €

Puéricultrices territoriales Infirmières en soins généraux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef de service, Chef de service adjoint, Fonction nécessitant une expertise, Fonction nécessitant une sujétion particulière	19 480 €	3 440 €
Groupe 2	Agent polyvalent	15 300 €	2 700 €

Catégorie B

Infirmiers territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef de service, Chef de service adjoint, Fonction nécessitant une expertise, Fonction nécessitant une sujétion particulière	9 000 €	1 230 €
Groupe 2	Agent polyvalent	8 010 €	1 090 €

Catégorie C

Auxiliaires de puériculture territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef de service, Chef de service adjoint, Fonction nécessitant une expertise, Fonction nécessitant une sujétion particulière	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent polyvalent	10 800 €	1 200 €

Agents sociaux territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef de service, Chef de service adjoint, Fonction nécessitant une expertise, Fonction nécessitant une sujétion particulière	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent polyvalent	10 800 €	1 200 €

3. CONDITIONS DE VERSEMENT :**Bénéficiaires :**

Le régime indemnitaire est appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la Communauté de Communes, qu'ils soient stagiaires ou titulaires de la fonction publique. Les agents non titulaires de droit public pourront bénéficier d'un régime indemnitaire sous certaines conditions, notamment de durée de contrat et / ou de qualifications requises.

Les agents de droit privé en sont exclus.

Temps de travail :

Le montant de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complets, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée et grave maladie, le versement du régime indemnitaire sera maintenu pendant 3 mois (90 jours) et cessera d'être versé à partir du 91^{ème} jour d'arrêt.

Les effets de cette suppression se produiront sur la paie, à partir du mois suivant l'arrêt maladie générateur de cette cessation.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, le régime indemnitaire sera intégralement maintenu.

Modalités de réévaluation des montants :

Le montant de l'IFSE sera révisé :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Ce nouveau régime indemnitaire est mis en œuvre en faveur des fonctionnaires territoriaux au fur et à mesure de son application aux fonctionnaires de l'Etat des corps homologues, selon les règles, les limites et les plafonds prévus pour les agents de l'Etat.

Les dispositions des délibérations précédentes sur le régime indemnitaire restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente délibération.

Le Conseil communautaire,**Dûment convoqué,****Vu le code général des collectivités territoriales**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État,

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application aux agents du corps des ingénieurs des ponts, eaux et forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'État chargé du budget du 5 décembre 2014,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 10 septembre 2020,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Article 2 : d'abroger les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire des agents de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, à l'exception de celles applicables aux agents relevant d'un cadre d'emploi ou d'un grade non concerné par le RIFSEEP ;

Article 3 : de rappeler que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants ;

Article 4 : d'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire ;

Article 5 : d'autoriser l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 30 SEP. 2020
- de l'affichage le : 30 SEP. 2020
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 30 SEP. 2020

Givrand, 29 septembre 2020
Le Président,

François BLANCHET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.